

Décision unilatérale de l'employeur instituant un jour férié supplémentaire

L'article 25 de la convention collective des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager précise que le 1^{er} mai est un jour férié et chômé.

Les salariés employés sur 5 jours, bénéficient par ailleurs dans l'année, de 7 autres jours fériés chômés et payés. Afin de tenir compte de la journée de solidarité, le nombre de jours fériés chômés et payés est ramené à 6.

Ainsi, jusqu'en 2014, les salariés de Générale de Téléphone ont bénéficié de 7 jours fériés dont le 1^{er} mai. En novembre 2014, lors de la consultation du CE concernant la fixation des jours fériés pour l'année 2015, la direction a attribué un 8^{ème} jour férié.

Afin de pérenniser cette mesure, la direction de Générale de Téléphone a décidé de prendre une mesure unilatérale

1/ Objet de l'engagement

La présente décision a pour objet d'organiser les jours fériés au sein de l'entreprise Générale de Téléphone en accordant un jour férié supplémentaire par an. Ainsi, tous les ans, les salariés bénéficieront de 8 jours fériés dont le 1^{er} mai par année civile.

Ces 8 jours fériés seront à définir lors du dernier trimestre de l'année pour l'année suivante.

2/ Bénéficiaires

Tous les salariés ayant au moins 3 mois d'ancienneté, sont concernés par cette décision.

3/ Entrée en vigueur

La présente décision unilatérale entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2015, pour une durée indéterminée.

Cette décision pourra être modifiée ou dénoncée par l'entreprise selon la procédure prévue par la jurisprudence.